

Régime cadre exempté de notification n° SA.53505, relatif aux aides au secteur de l'élevage pour la période 2019 jusqu'au 30 juin 2021.

Introduction

Ce régime d'aide est pris en application du chapitre I et de l'article 27, paragraphe 1, a) et b) du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (publié au Journal officiel de l'Union européenne le 1/07/2014 sous la référence « JO L 193 du 1.7.2014, p. 1–75 »).

La Région wallonne peut octroyer des aides au secteur de l'élevage sur base du présent régime.

1 Objet du régime

Ce régime a pour objet de servir de base juridique régionale, conformément à la réglementation européenne, aux interventions de la Région wallonne en faveur du maintien et de l'amélioration de la qualité génétique du cheptel bovin, porcin, ovin, caprin et équin.

1.1 Procédures d'utilisation

Les aides publiques accordées aux entreprises sur la base de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et mentionner les références expresses suivantes :

Pour une convention ou un arrêté de subvention qui attribue l'aide :

« Aide allouée sur la base du régime cadre exempté n° SA.53505, relatif aux aides en faveur de l'élevage, pour la période 2019 jusqu'au 30 juin 2021, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1^{er} juillet 2014 ».

1.2 Bases juridiques

La base juridique des aides est constituée notamment des textes suivants :

- le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- le Code wallon de l'Agriculture ;
- Les arrêtés ou conventions pris en exécution du Code wallon de l'Agriculture.

2 Durée

Le présent régime est applicable du 1^{er} mars 2019 jusqu'au 30 juin 2021. A l'expiration de la durée de validité du règlement 702/2014, en vue de la poursuite de ce régime jusqu'au 29 février 2024, la Région wallonne procèdera à une nouvelle exemption de ce régime sur la base du nouveau règlement d'exemption qui sera en vigueur. Le cas échéant le régime cadre en question pourra être adapté, voire arrêté.

3 Champ d'application

3.1 Zones éligibles

Le présent régime cadre exempté s'applique sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

3.2 Exclusions

Le présent régime cadre ne s'applique pas aux aides suivantes :

- aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- aux aides en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
- aides accordées à des entreprises en difficulté.

4 Effet incitatif

Les aides allouées dans le cadre du présent régime sont réputées avoir un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, les aides ne sont pas autorisées.

En application de l'article 6 du règlement (UE) n° 702/2014, une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'organisme qui octroie l'aide avant le début de la réalisation du projet ou de l'activité en question. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- a- le nom et la taille de l'entreprise ;
- b- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- c- la localisation du projet ;
- d- la liste des coûts admissibles ;
- e- le type d'aide sollicitée (subvention, bonification d'intérêt, avance récupérable, prêt, garantie) ;
- f- le montant de l'aide sollicitée.

5 Conditions d'octroi des aides

5.1 Forme de l'aide

L'aide est fournie en nature et n'implique pas de paiements directs au bénéficiaire final. L'aide est versée sous forme d'une subvention au prestataire des activités d'élevage, en l'occurrence un organisme qui, à la fois :

- exerce des activités dans le cadre du règlement (UE) n° 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure, de reproducteurs porcins hybrides et de leurs produits germinaux et modifiant le règlement (UE) n° 652/2014 et les directives du Conseil 89/608/CEE et 90/425/CEE, et abrogeant certains actes dans le domaine de l'élevage d'animaux ("règlement relatif à l'élevage d'animaux"), et

- est agréé, autorisé ou se voit confier des missions dans le cadre de l'arrêté du gouvernement wallon du 27 septembre 2018 relatif à l'élevage et modifiant certaines dispositions relatives à l'élevage, arrêté qui exécute ledit règlement 2016/1012.

5.2 Entreprises bénéficiaires

Les petites et moyennes entreprises (PME), au sens de l'annexe 1 du règlement d'exemption agricole n° 702/2014 du 25 juin 2014, actives dans le secteur de la production agricole primaire.

5.3 Coûts admissibles

Les aides sont accordées pour l'établissement et la tenue de livres généalogiques, ainsi que pour les tests effectués par ou pour le compte de tiers en vue de déterminer la qualité ou le rendement génétique du cheptel, à l'exception des contrôles menés par le propriétaire du cheptel et des contrôles de routine concernant la qualité du lait. Les activités aidées se font dans le cadre de programmes de sélection approuvés.

Les coûts admissibles incluent :

- a) les frais d'administration ci-après pour l'établissement et la tenue de livres généalogiques :
 - la collecte et la gestion des données relatives aux animaux, par exemple l'origine d'un animal, sa date de naissance, sa date d'insémination, la date et les motifs de son décès, l'évaluation de l'expert, la mise à jour et le traitement des données nécessaires à l'établissement et à la tenue de livres généalogiques ;
 - les tâches administratives relatives à l'enregistrement des données pertinentes sur les animaux dans les livres généalogiques ;
 - l'actualisation des logiciels pour la gestion des données dans les livres généalogiques;
 - la publication en ligne d'informations sur les livres généalogiques et de données des livres généalogiques ; ou
 - d'autres coûts administratifs connexes.
- b) les coûts ci-après relatifs aux tests servant à déterminer la qualité ou le rendement génétique du cheptel :
 - les coûts des tests ou des contrôles ;
 - les coûts relatifs à la collecte et à l'évaluation des données issues de ces tests et des contrôles en ce qui concerne l'amélioration du niveau de santé animale et de protection de l'environnement ;
 - les coûts relatifs à la collecte et à l'évaluation des données issues de ces tests et contrôles visant à déterminer la qualité génétique des animaux pour la mise en œuvre de techniques de pointe en matière de reproduction et pour la conservation de la diversité génétique, ou
 - d'autres coûts connexes.

5.4 Intensité de l'aide

Les aides sont limitées à :

- a) 100 % des dépenses admissibles relatives aux frais d'administration liés à l'établissement et à la tenue de livres généalogiques ;
- b) 70% du coût des tests effectués par ou pour le compte d'un tiers en vue de déterminer la qualité ou le rendement génétique du bétail, à l'exception des contrôles menés par le propriétaire du cheptel et des contrôles de routine concernant la qualité du lait.

5.5 Transparence des aides

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime doivent être transparentes, c'est-à-dire qu'il doit être possible de calculer précisément et préalablement leur équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse de risque.

L'aide envisagée consistera en une subvention, elle sera dès lors transparente.

5.6 Calcul de l'aide

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect de l'intensité d'aide maximale autorisée.

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- les chiffres utilisés sont avant impôts et prélèvements ;
- la TVA est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable ;
- pour toute aide sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut.

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.

Pour l'octroi de l'aide, il est tenu compte des coûts réellement engagés par le prestataire de l'activité, en ce compris le coût réellement répercuté chez les agriculteurs concernés par la mesure.

6 Budget du régime

Le montant maximal du présent régime cadre est de 22.200.000 euros pour la durée visée sous 2.

7 Règles de cumul

Afin de s'assurer du respect de l'intensité d'aide maximale, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur de l'activité ou du projet considéré, que les aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

Les aides aux coûts admissibles identifiables, présentées dans le cadre du présent régime peuvent être cumulées avec :

- a) toute autre aide tant que ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents;

b) toute autre aide octroyée, portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité d'aide applicables à ces aides en vertu du présent régime cadre.

Les aides d'État exemptées par le présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides *de minimis*, concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celles fixées au point 5.4 du présent régime.

8 Suivi - contrôle

L'administration de la Région wallonne est responsable de sa bonne application et doit s'assurer de la conformité de ses aides avec les différents chapitres de ce régime.

En cas de mauvaise application du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014, la Commission peut, conformément à l'article 11 du règlement, adopter une décision indiquant que toutes les futures mesures d'aide, ou certaines d'entre elles, adoptées par l'État membre concerné et qui, dans le cas contraire rempliraient les conditions du règlement, doivent être notifiées à la Commission conformément à l'article 108, paragraphe 3, du Traité.

Les mesures à notifier peuvent être limitées aux mesures octroyant certains types d'aides ou bénéficiant à certains bénéficiaires ou aux mesures d'aide adoptées par certaines autorités de l'État membre concerné.

Outre un contrôle sur pièce des annexes aux déclarations de créance justifiant de la bonne utilisation des aides perçues, l'administration de la Région wallonne procèdera ou pourra faire procéder à un contrôle sur place notamment des investissements éventuels, des pièces comptables du bénéficiaire et des documents de marchés publics.

8.1 Publicité

Le présent régime d'aide cadre est mis en ligne sur le site internet de l'administration de la Région wallonne à l'adresse suivante : <https://agriculture.wallonie.be/aides-etat>

Les informations relatives au présent régime d'aides pourront être consultées pendant au moins dix ans après l'octroi de l'aide.

8.2 Rapport annuel

Les données pertinentes concernant ce régime seront intégrées au rapport annuel sur les aides d'état transmis à la Commission européenne par les autorités régionales.

8.3 Contact au niveau de l'administration :

Service Public de Wallonie

Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,
Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'Eau et du Bien-être animal,
Direction de la Qualité et du Bien-être animal,

Ir Damien Winandy, directeur

Chaussée de Louvain, 14,

5000 NAMUR

damien.winandy@spw.wallonie.be 081/649.617
